

A N N E E 1964

DECRET FIXANT LE NOMBRE DE DOCUMENTS DE PROPAGANDE ET LA QUANTITE DE CARBURANT ATTRIBUES AUX LISTES DE CANDIDATS POUR LES ELECTIONS GENERALES
DU 19 JANVIER 1964

LE CHEF DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA
REPUBLIQUE DU DAHOMEY,

VU la Constitution du 5 Janvier 1964;

VU l'Ordonnance n° 1 /GPRD du 6 Janvier 1964 fixant les règles électorales générales pour l'élection des Président et Vice-Président de la République et des Membres de l'Assemblée Nationale;

VU l'Ordonnance n° 2 /GPRD du 6 Janvier 1964 fixant les règles électorales particulières pour l'élection des Membres de l'Assemblée Nationale, notamment en son article 36 ;

VU l'Ordonnance n° 3 /GPRD du 6 Janvier 1964 fixant les règles particulières pour l'élection du Président de la République et du Vice-Président de la République;

Le Conseil des Ministres entendu ;

SECRET

ARTICLE 1er.- Sont ainsi fixés, en application de l'article 36 de l'ordonnance n° 2 /GPRD du 6 Janvier 1964 susvisée, le nombre de documents de propagande électorale et la quantité de carburant attribués aux listes de candidats aux élections générales du 19 Janvier 1964.

1°/- Affiches format demi-raisin (50x32,5): une par 1000 électeurs inscrits, soit mille deux cent (1.200);

2°/- Circulaires format 21x27 : une par cent habitants, soit vingt deux mille (22.000) ;

3°/- Bulletins de vote format 11x16, du type officiel: en sus de ceux destinés aux bureaux de vote, un pour quatre électeurs, soit trois cent mille (300.000).

4°/- Essence : cinq mille litres (5.000 litres) par liste -

ARTICLE 2.- Les bulletins de vote seront remis par le Directeur des Affaires Intérieures au mandataire de chaque liste, ainsi que les bons d'essence correspondant à la dotation de la liste.-

Les affiches et circulaires pourront être commandées par les listes à l'imprimeur de leur choix, la facturation en étant prise en charge par la Direction des Affaires Intérieures dans la limite des prix courants pratiqués par l'Imprimerie Nationale.

ARTICLE 3. - Les dépenses entraînées par l'application du présent décret sont imputables au compte hors budget n°II2-66./-

COTONOU, le 6 JANVIER 1964


C. S O G L O

AMPLIATIONS:/

Présidence	10
Ministères	5
DAI	10
Finances	10
SGG.	4
JORD.....	1